

ANNEXE II

PARTIE CONTRACTANTE

GRÈCE

III. PRATIQUE OU PRATIQUE ÉVENTUELLE DE VOTRE OFFICE

6. (nouvelle formulation le 23 juin 2008)

a) S'il lui est demandé de prendre note de l'enregistrement international conformément à l'article 4*bis*.2), votre office permet-il que l'enregistrement national et l'enregistrement international qui l'a remplacé coexistent?

OUI

OUI, mais seulement pour le reste de la période de protection de l'enregistrement national en cours (c'est-à-dire que l'enregistrement national ne peut pas être renouvelé)

NON, l'Office annule d'office l'enregistrement national

NON, le titulaire doit renoncer à l'enregistrement national

b) S'il ne lui est pas demandé de prendre note de l'enregistrement international conformément à l'article 4*bis*.2) mais qu'il sait que les conditions prévues à l'article 4*bis*.1) sont remplies, votre office permet-il que l'enregistrement national et l'enregistrement international qui l'a remplacé coexistent?

OUI

OUI, mais seulement pour le reste de la période de protection de l'enregistrement national en cours (c'est-à-dire que l'enregistrement national ne peut pas être renouvelé)

NON, l'Office annule d'office l'enregistrement national

NON, le titulaire doit renoncer à l'enregistrement national

IV. DIVERS

1. (nouvelle formulation le 23 juin 2008)

Lorsque les conditions prévues à l'article 4*bis*.1) sont remplies et que la marque nationale a expiré, est-il permis d'invoquer les droits acquis en vertu de l'enregistrement national dans une procédure juridique et administrative?

OUI, même si l'enregistrement international n'a pas été inscrit au registre national

OUI, mais seulement si l'enregistrement international a été inscrit au registre national

NON

Ne sais pas